

of Quebec, Major-General of His Majesty's Forces, and Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 27th Day of March, Anno Domini, 1766, and in the Sixth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.
JA: MURRAY.

By Command of His EXCELLENCY in Council,
JA. POTTS, D: C: C:

ORDONNANCE pour faire reparer et racommoder les Grands Chemins en cette Province. 27 Mars 1766

VU qu'une communication libre et facile, et les moyens de transporter et de charrier les denrées et marchandises d'une ville ou paroisse à une autre, contribuent fort à l'avancement du commerce et à hauffer la valeur des terres, aussi bien qu'à l'aisance et à la commodité des habitans de cette province; et comme les grands chemins et les ponts en cette province sont devenus presque impraticables et dangereux pour des passagers et voitures, faute d'avoir été saisonablement et convenablement réparés et racommodés; et comme il est très nécessaire, à fin de reparer mieux et plus efficacement les grands chemins et ponts en cette province, qu'un Voyer ou Ordonnateur des ouvrages pour racommoder les grands chemins et les ponts dans les districts respectifs de Québec et de Montréal, soit nommé dans ces entrefaits, le plutôt que cela pourroit se faire commodément, lesquels Voyers doivent être suffisamment autorisés, tant par Ordonnance qu'en vertu de leurs Commissions respectives, pour ordonner et prescrire aux personnes ainsi qu'aux voitures qui seront nommées pour travailler aux ouvrages: *Qu'il soit donc Ordonné et Déclaré par son Excellence le Gouverneur, par et avec l'Avis, le Consentement, et l'Aide du Conseil de sa Majesté en cette Province, et par l'autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par cette Ordonnance, Que le Voyer ou les Voyers des grands chemins, qui sont actuellement, ou qui pourroient ci-après être nommés pour les districts respectifs, de Québec et de Montréal, en cette province, visiteront de tems en tems, de six mois en six mois, tandis qu'ils exerceront respectivement la charge de Voyer, comme il est dit ci-devant, toutes les routes, tous les grands chemins publics, toutes les chaussées, passages, cours d'eaux, ponts, fossés, hayes, arbres, saignées ou mares, les plus proches ou joignans à iceux ou à icelles, dans le district ou division dont il sera nommé Voyer, qui doivent être réparés par la paroisse, village, ou banlieue: Et les Juges de Paix sont autorisés par cette Ordonnance (à l'effet d'accomplir les fins déclarées par icelle) à tenir une séance spéciale une fois tous les deux mois, ou plus souvent s'ils le trouvent nécessaire, dans leurs districts respectifs, ou dans l'étendue de leurs commissions, et de faire sommer le Voyer des grands chemins du district à y comparoître devant eux, qui leur fera une représentation par écrit, sur son serment (lequel serment les dits Juges de Paix sont par cette Ordonnance autorisés pour administrer) de l'état et condition des grands chemins du district auquel il appartiendra, et des Offences ou négligences qui auront été commises contre cette Ordonnance, et faute de faire pareille représentation il encourra une amende pécuniaire de Vingt livres, à moins qu'il ne donne une excuse raisonnable pour l'avoir omis, et qui sera trouvée valable par les Juges de Paix, lesquels après avoir murement délibéré dans leurs dites séances des défauts ou incommodités que pareil Voyer trouvera dans quelque que ce soit des dits grands chemins, chaussées, passages, cours d'eaux, ponts, fossés, hayes, arbres, saignées ou mares, les plus proches ou joignans à iceux ou à icelles, donneront des ordres par écrit à pareil Voyer pour les faire reparer et racommoder en telle manière que les dits Juges de Paix trouveront convenable; et tout pareil Voyer fera, sous six jours après avoir reçu de tems en tems de pareils ordres, sortir un ordre par écrit sous son seing, adressé au Bailli ou Sou-Bailli respectif des paroisses, villages ou banlieues, du district dont il sera Voyer, y nommant et spécifiant huit jours consécutifs pour racommoder les dits chemins, y spécifiant aussi le tems que l'on doit commencer à y travailler, lequel Bailli ou Sou-Bailli sommerá respectivement les habitans de la paroisse, du village, ou de la ban-*